

Titre: Les répercussions de la COVID-19 sur la coopération judiciaire en matière pénale – Analyse de l’expérience d’Eurojust

Date: 14 avril 2021

URL: <https://www.eurojust.europa.eu/impact-covid-19-judicial-cooperation-criminal-matters>

Dès le début de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les dossiers d’Eurojust ont montré que les praticiens des États membres rencontraient diverses difficultés pour traiter des affaires impliquant la coopération judiciaire en matière pénale. Ces difficultés étaient les conséquences des mesures mises en œuvre par les États membres pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et ont affecté tous les instruments communément utilisés dans le domaine de la coopération judiciaire. En outre, les changements sociaux sans précédent déclenchés par la pandémie ont créé de nouvelles possibilités pour les groupes criminels organisés de réaliser des profits illicites.

Le présent rapport vise à recenser les difficultés spécifiques liées à l’application des instruments de coopération judiciaire les plus communément utilisés qui résultent de la pandémie. En outre, il définit les délits les plus fréquemment commis qui étaient directement liés à la pandémie. Le rapport décrit également le rôle d’Eurojust par rapport à ces difficultés et fournit des résumés des meilleures pratiques. Ces connaissances profiteront aux praticiens et aux décideurs politiques si des mesures extraordinaires devaient être à nouveau appliquées.

Le présent rapport complète le recueil conjoint Eurojust-RJE sur les répercussions de la COVID-19 sur la coopération judiciaire en matière pénale (1). Si ce recueil est axé sur les mesures prises par les États membres pour lutter contre la propagation du virus et leurs répercussions sur la coopération judiciaire en des termes généraux, le présent rapport se fonde sur l’analyse d’affaires spécifiques enregistrées par Eurojust au cours de la période allant d’avril 2020 au 30 juin 2020.

Les principales conclusions tirées de cette analyse peuvent être résumées comme suit.

1. Le mécanisme du mandat d’arrêt européen (MAE) est resté fonctionnel, même si les mesures liées à la pandémie, telles que la fermeture des frontières et la quarantaine obligatoire, ainsi que la pénurie de personnel de police, ont considérablement affecté la phase finale de procédures relatives au MAE, à savoir la remise physique de la personne recherchée. Les règles juridiques pertinentes énoncées à l’article 23 de la décision-cadre relative au mandat d’arrêt européen (la «décision-cadre relative au MAE») (2) ont été appliquées lorsque le report de la remise était nécessaire. Les autorités d’exécution ont sollicité l’assistance d’Eurojust pour leurs demandes d’informations complémentaires

(1) Document du Conseil WK 587/2021; le résumé est disponible en ligne (<https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/2021-02/st06178.en21.pdf>).

(2) Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI).

(au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE) plus fréquemment que d'habitude. La transmission des demandes pertinentes (dans le cadre tant de l'article 23 que de l'article 15, paragraphe 2) par l'intermédiaire d'Eurojust a permis aux praticiens de recevoir des réponses en temps utile et de faire avancer les procédures relatives au MAE. En particulier en ce qui concerne l'application de l'article 23, la participation précoce d'Eurojust a favorisé la conclusion d'un accord rapide sur une nouvelle date de remise.

2. Les États membres ont continué à mettre en œuvre des instruments relatifs à l'échange d'éléments de preuve et à adopter des mesures d'enquête. Toutefois, dans certains cas, les autorisés n'ont accordé la priorité aux demandes et n'ont exécuté celles-ci que dans des cas exceptionnels et des cas de criminalité grave. Cela a donné lieu à des retards dans l'exécution des décisions d'enquête européennes et des demandes d'entraide judiciaire, en particulier lorsque la présence physique d'une personne était requise (auditions de témoins ou de suspects).
3. Au début de la pandémie, Eurojust a été fréquemment contactée par des praticiens pour des demandes de transmission d'une ordonnance d'enquête européenne ⁽³⁾, d'une demande d'entraide judiciaire et/ou d'une décision de gel ⁽⁴⁾. La transmission de ces demandes par l'intermédiaire d'Eurojust a été considérée comme une méthode fiable permettant un retour d'information immédiat sur la transmission et d'éventuelles mises à jour ultérieures sur l'exécution. Cette augmentation des demandes introduites par l'intermédiaire d'Eurojust découlait en partie de la cessation des services de courrier et des services postaux standards dans les États membres.
4. La situation nécessite la mise en place d'une plateforme électronique unique pour l'échange des outils de coopération judiciaire les plus fréquemment utilisés qui ne dépend pas de la transmission de copies papier. Cela concorde avec les préparatifs en vue de la mise en œuvre du système d'échange de preuves numériques (eEDES) dans le cadre du projet de justice pénale numérique lancé par la Commission européenne.
5. Les restrictions de déplacement ont eu une incidence considérable sur les activités des équipes communes d'enquête (ECE). Dans un certain nombre de cas, les journées d'action commune prévues ont été reportées. Les négociations relatives à de nouvelles ECE ont été différées et les ECE ont été constituées ultérieurement. Compte tenu de l'évolution soudaine des circonstances pour la coopération des ECE, Eurojust a modifié son programme de financement des ECE et a fourni aux membres des ECE une plateforme de communication sécurisée pour organiser leurs réunions en ligne.

⁽³⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

⁽⁴⁾ L'instrument appliqué était la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

6. La pandémie a constitué une opportunité pour les groupes criminels organisés, qui ont profité de la demande d'articles spécifiques liés à de nouvelles règles d'hygiène et ont commis des fraudes liées aux subventions publiques.
7. Eurojust est restée pleinement opérationnelle malgré les restrictions appliquées pendant la pandémie et a activement fourni ses services habituels aux praticiens dans toute l'Union européenne.

Le présent rapport contient une explication détaillée de ces conclusions, notamment des exemples spécifiques concernant les dossiers d'Eurojust et les meilleures pratiques pour les praticiens.